

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté N° **99-0330** du **18 FEV. 1999**

OBJET : Distance d'implantation des ruches d'abeilles et des mielleries.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment les articles 206 et 207,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0792 du 2 mai 1995,

Vu l'avis du directeur des Services Vétérinaires,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au-moins.

Elle est de 100 mètres au-moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...). Cette distance de 100 m s'applique également à l'implantation des mielleries.

Article 2 - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet.

Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

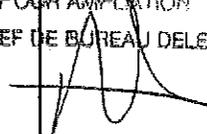
Article 3 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code rural, ne sont assujéties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

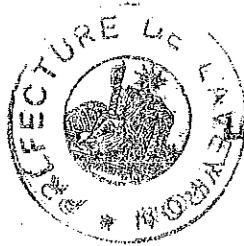
Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au-moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 95-0792 du 2 mai 1995, est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, les Sous Préfets, les Maires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIFICATION
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE


Gérard ALARY



Rodez, le 18 FEV. 1999

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yves LE BRETON